



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 15581

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les effets des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme relatives à la limitation du droit de construire à proximité des autoroutes, déviations, voies express et voies à grande circulation. En effet, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a introduit un nouvel article dans le code de l'urbanisme stipulant qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la route de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation. La route départementale n° 67 qui longe la vallée de la Loue a le statut de route classée à grande circulation. De ce fait, les zones d'extension prévues dans les plans d'occupation des sols des différentes communes de la vallée situées en dehors des espaces déjà urbanisés et comprises dans une bande de 75 mètres de large pourraient, le cas échéant, se voir opposer un refus de construire. L'application de ce règlement est particulièrement préjudiciable au développement de la vallée de la Loue. En effet, l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la départementale n° 67 revient à interdire toute construction pour les communes de la vallée du fait de l'encaissement de celle-ci. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour réviser les effets des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme sur les vallées encaissées traversées par une route classée à grande circulation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme introduites par l'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ont pour objectif d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des autoroutes, des voies express, des déviations et des routes classées à grande circulation. Le dispositif consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long des voies à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion, aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée à moins de 100 mètres, ou 75 mètres selon le cas, de l'infrastructure concernée. S'agissant des particularités de certaines communes de montagne situées dans des vallées étroites, l'édiction de telles règles dans le plan d'occupation des sols (POS) est indispensable pour éviter de retarder les chances de développement des communes déjà soumises à des contraintes géographiques fortes, d'autant plus que les paysages de montagne sont particulièrement fragiles et leur évolution doit être correctement maîtrisée. L'administration de l'équipement apportera une attention particulière aux communes qui sont placées dans de telles situations pour aider, le cas échéant, à procéder à l'élaboration ou aux modifications et révisions de POS nécessaires. Le Gouvernement, conscient des difficultés que peut apporter l'application de l'article L. 111-1-4, notamment aux communes de montagne qui ne sont pas dotées d'un POS, est ouvert à une réflexion sur les difficultés rencontrées dans l'application de ce texte et les éventuelles évolutions à envisager.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15581

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3222

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4834